

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_4083_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À L'ASSOCIATION LES
ESTIVALES DE LA MONTAGNE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

LE 13 DÉCEMBRE 2022

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 15 octobre 2022 par M. Joël RENAUX agissant pour le compte de Les estivales de la montagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Renaux, représentant Les estivales de la montagne, est autorisé à sonoriser au jardin public, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le mardi 13 décembre 2022 de 16h à 18h dans le cadre du lancement des illuminations du sapin de Noël et d'un goûter.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 NOV. 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Publié le 04 NOV. 2022

